

ACCORD

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, ci après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements et de renforcer la coopération économique entre les deux pays.

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler l'initiative privée et les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 **Définitions**

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme «investissement» désigne tous les avoirs, tels que, en particulier mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tout droits analogues ;

b) Les actions, parts sociales, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification soit conforme à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme d'«investisseur» désigne :

- toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;
- toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou dont les actions sont détenues directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle –ci,

et qui aurait effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante .

3. Le terme de «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement mais non exclusivement, les bénéfices, redevances, intérêts, plus-values du capital, dividendes, honoraires de gestion et d'assistance technique ou autres, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le terme "territoire" désigne:

En ce qui concerne la République du Sénégal :

- a) tous les territoires et îles qui conformément à la législation du Sénégal, constituent l'Etat du Sénégal ;
- b) les eaux territoriales du Sénégal ; et
- c) toute zone située au-delà des eaux territoriales du Sénégal qui conformément au droit international, est ou sera définie par la législation du Sénégal comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits du Sénégal en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.

En ce qui concerne la République Libanaise : le territoire du Liban ainsi que la zone maritime du Liban, ci- après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales du Liban et sur lesquels il a, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2

Encouragement et admission des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire.

2. Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour et de travail

introduites par des cadres ou du personnel technique de haut niveau, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante et quelque soit leur nationalité.

ARTICLE 3

Protection et traitement des investissements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, une protection et une sécurité pleines et entières et un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'accroissement, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

2. Chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investissements d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur devant prévaloir.

3. Chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'accroissement, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur devant prévaloir.

4. Néanmoins, le traitement visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale. En outre, pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'une convention de non double imposition ou de toute autre convention réciproque en matière fiscale.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, ne peuvent être interprétées comme restreignant l'application par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes de leur législation interne concernant l'acquisition de droits réels fonciers par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

6. Pour prévenir toute équivoque, il est confirmé que les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux organisations internationales de développement.

ARTICLE 4

Compensation pour pertes subies

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, qui sera non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit paragraphe, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

- a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou
- b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résulterait pas des combats ou ne serait pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change du marché à la date du transfert .

ARTICLE 5

Expropriation et indemnisation

1. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 2, les conditions suivantes devront être remplies :

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale ;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique ;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement prompt d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités, égal à la juste valeur de marché des investissements concernés, doit être évalué immédiatement avant que la dépossession ne soit entreprise ou qu'elle ne soit connue dans le public. Les indemnités seront réglées dans une monnaie librement convertible.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts

calculés à un taux d'intérêt de marché.

4. L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la loi de la Partie Contractante qui effectue la dépossession, au réexamen, par l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de la mesure de dépossession et de l'estimation de son investissement ou de ses revenus, conformément avec les principes énoncés dans le présent article.

5 Si une Partie contractante dépossède les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des parts, elle fera en sorte, dans la mesure nécessaire et conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec les dispositions d'un présent article.

ARTICLE 6 **Libre transfert**

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde le libre transfert des montants afférents à ces investissements, en particuliers mais non exclusivement :

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires;
- c) des revenus des investissements ;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements;
- e) des rémunérations des cadres et du personnel technique qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement effectuée ;
- f) des indemnités de dépossession ou de perte prévues aux Articles 4 et 5 ; et
- g) des indemnités payées en exécution des articles 7 et 8.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert.

ARTICLE 7 **Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante**

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes

et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la date de sa notification écrite par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis au choix de l'investisseur, partie au différend :

a) au tribunal national compétent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement, objet du différend, a été fait ; ou

b) à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I), créée par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965; ou

c) à l'arbitrage d'un tribunal ad hoc établie conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI).

Le choix ainsi fait est irrévocable.

3. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

4. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences, sans délais, en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 8

Règlement des différends entre les parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé par la voie diplomatique, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à un tribunal arbitral.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice procèdera aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le juge le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui ne possède pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procèdera aux désignations nécessaires

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix, et fixe lui-même son règlement.

6. Le tribunal statuera sur la base du respect des principes du droit international universellement reconnus, des dispositions du présent Accord, ainsi que de la législation nationale.

7. Les décisions du tribunal sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

8. Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à son représentant. Les frais afférents au Président ainsi que tout autre frais sont supportés à part égales par les Parties contractantes, à moins que le tribunal n'en décide autrement..

ARTICLE 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que tous les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné.

2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

ARTICLE 10

Engagements particuliers

1. Si des dispositions de la législation d'une Partie contractante ou des obligations de droit international accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des engagements particuliers qu'elle aura contractés à l'égard d'un investisseur de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Application de l'accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui seraient survenus avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

Interdiction et restriction

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre, en conformité avec sa législation interne, toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 13

Entré en vigueur et durée

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet trente jours après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera reconduit tacitement pour une période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 12 leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

3. Cet accord restera en vigueur que les Parties contractantes entretiennent ou non des relations diplomatiques et consulaires.

En foi de quoi, les soussignés, dument autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signe le présent accord.

FAIT en double exemplaire à ----- ce -----ieme jour de ----- de l'an 200- en langue française, chacun faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République Libanaise**

**Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal**